

MERCREDI 25 AOUT 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 juillet.

FERMIER. — TROUBLE À SA JOUISSANCE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. FIN DE NON RECEVOIR.

Le trouble apporté à la jouissance du fermier, non par simple voie de fait, mais par suite du droit que l'auteur du trouble prétend avoir sur l'héritage loué, rend le fermier non recevable à en demander la réparation contre ce dernier, quand même il aurait mis en cause le bailleur, si, après cette mise en cause, il n'a pris aucune conclusion contre lui et s'est borné à se réserver son action en garantie.

Cette proposition est fondée sur les dispositions mêmes des articles 1725 et 1727 du Code civil. Le locataire ou le fermier peut, suivant l'article 1725, poursuivre en son nom personnel le tiers qui l'a troublé dans sa jouissance, lorsque le trouble est le résultat d'une simple voie de fait, sans allégation d'aucun droit sur la chose louée. Il en est autrement quand l'auteur de la voie de fait prétend n'avoir usé que de son droit. Dans ce cas, le preneur doit appeler le bailleur en garantie et demander à être mis hors de cause s'il le juge à propos (article 1727). C'est au bailleur à se défendre sur le fonds du droit, sauf, s'il succombe, à indemniser le preneur du préjudice qu'il a éprouvé.

Ces principes reproduits de l'ancien droit dérivent de la nature même des choses. Le bail ne transfère aucun droit de propriété au locataire ou fermier. *Non solet locatio Dominium mutare*, l. 39 ff. de locat. Il n'en résulte pas même en sa faveur la possession de la chose; elle reste au bailleur dans toute sa plénitude: d'où la conséquence que le preneur n'a pas même l'exercice de l'action possessoire. Son droit ne consiste que dans l'exercice de l'action qui naît du contrat de louage *actionem conducti* contre le preneur, à l'effet de le forcer à remplir ses engagements, et dans l'action en dommages et intérêts *actionem injuriarum* contre le tiers qui l'a troublé dans sa jouissance, mais sans prétendre aucun droit sur la chose louée. (Pothier, du louage, n° 286 — jurisprudence conforme.)

Dans l'espèce, M. de Jessé Charleval avait loué aux sieurs Cornillon et Maiffredi frères des moulins situés sur le canal de Craponne, et dont il est propriétaire. Les eaux de ce canal en même temps qu'elles servent au jeu des moulins sont employées à l'irrigation des propriétés riveraines. Des réglemens administratifs en ont déterminé l'usage entre les arrosans et les propriétaires de moulins ou leurs locataires.

Les sieurs Cornillon et Maiffredi, sous prétexte de trouble apporté à leur jouissance, assignèrent les syndics des arrosans devant le Tribunal de Tarascon, pour les faire condamner à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice résultant pour eux du chômage de leurs moulins.

Les syndics répondirent qu'ils n'avaient fait que de se conformer aux réglemens qui faisaient la loi commune des parties et que conséquemment ils ne devaient aucune réparation.

M. de Jessé fut appelé en cause par ses fermiers, qui se bornèrent à faire contre lui des réserves concernant la garantie à laquelle ils prétendaient avoir droit; du reste, ils continuèrent d'agir en leur nom personnel contre les arrosans.

Le Tribunal pensa que les fermiers avaient bien procédé et qu'ils avaient le droit de faire exécuter les réglemens; mais, sur l'appel, la Cour royale d'Aix jugea que les fermiers avaient cessé d'avoir qualité pour agir contre les syndics dès que ceux-ci avaient dénié le droit que prétendaient s'arroger les fermiers; qu'en un mot, s'agissant de déterminer les droits respectifs des uns et des autres, d'après l'application des titres, il convenait de statuer sur le fond.

C'est ainsi que nous sommes amenés, Messieurs, à examiner avec vous cette sentence; mais d'abord est-ce bien un jugement?

Après avoir discuté et résolu affirmativement cette question, M. l'avocat-général recherche si c'est bien un jugement par défaut, et si dès lors on devait se pourvoir par opposition et non point par appel.

« Je ne saurais, dit-il, admettre qu'il puisse y avoir un jugement par défaut là où il n'y a point eu de litige, là où il n'y a point eu sommation ou mise en demeure de comparaître; là, par conséquent, où l'on n'a pas pu faire défaut.

« En supposant même que ce fût un jugement par défaut, l'opposition serait-elle donc possible?

« Car à qui la signifier, quand on n'a que le Tribunal pour adversaire?

« Car comment la discuter, quand on se retrouverait devant un Tribunal dont on ne pourrait s'empêcher de qualifier la décision d'une manière sévère afin d'essayer de la faire révoquer?

« Aussi jamais le législateur n'a prévu l'opposition en matière de recours disciplinaire. Parcourez le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 20 novembre 1822, c'est l'appel, rien que l'appel, même pour l'avocat qui, sommé de comparaître, a fait défaut.

« Il y a plus, pour les jugemens par défaut émanés des Tribunaux de commerce, on peut toujours appeler de plano sans former opposition.

« L'article 643 du Code de commerce a abrogé l'article 433 du Code de procédure civile. C'est ce qu'enseigne Carré, tome 2, p. 364, n° 1637, et M. Pardessus, t. 3, p. 111.

« Après quelques hésitations dans la jurisprudence, la Cour de cassation a fixé ce point de doctrine par son arrêt du 24 juin 1816, inséré au *Journal du Palais*, t. 18, p. 354, et depuis les Cours royales l'ont unanimement décidé ainsi. Qu'il nous suffise de citer, à titre d'exemples, l'arrêt de la Cour de Pau, du 10 février 1836 (*Journal des Avoués*, t.

(1) La chambre du conseil vient de décider qu'il n'y avait lieu à suivre.

glemens invoqués contre eux, s'ils l'étaient par le propriétaire des usines, auquel seul ils pouvaient servir de titre, prouveraient qu'on en faisait une fautive application; que les défendeurs éventuels, dès lors, se plaçaient dans l'exception apportée par l'article 1727 au principe consacré par l'article 1725 du Code civil;

« Attendu que si les demandeurs ont, comme le leur prescrivait l'article 1727 du Code civil, mis en cause le bailleur, ils n'ont pris contre lui aucune conclusion directe; qu'ils se sont bornés à se réserver leurs droits de garantie lorsque l'action principale serait jugée, ce qui était de leur part comme si le propriétaire n'eût pas été appelé;

» La Cour rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 14 juin.

CAUTION SOLIDAIRE. — SUBROGATION. — NÉGLIGENCE.

La décharge du cautionnement a lieu pour la caution solidaire, aussi bien que pour la caution simple, lorsque le créancier s'est mis par son fait dans l'impossibilité de subroger cette caution dans ses privilèges et hypothèques.

Un fait négatif in omittendo de la part du créancier, tel que le défaut d'inscription d'une hypothèque, suffit aussi bien qu'un fait positif in committendo pour opérer la décharge de la caution.

Ces deux questions sont très controversées. La première a été résolue dans le même sens par deux arrêts de la Cour de cassation du 17 août 1836 et 29 mai 1838 (*Journal du Palais*, tome II, 1838, page 152), et par divers arrêts de Cours royales; voir Bordeaux, 19 août 1822; Pau, 3 janvier 1824; Caen, 18 mars 1828. Telle est aussi la doctrine enseignée par M. Toullier, tome VII, numéro 172, et Duranton, tome XVIII, numéro 582. On peut citer, en sens contraire, les arrêts de Rennes, 19 mars 1811; Rouen, 7 mars 1818; Limoges, 21 mai 1835; Colmar, 11 mai 1838.

Quant à la seconde question, elle avait déjà été jugée dans le sens de l'arrêt que nous recueillons par les arrêts de la Cour de cassation du 1836 et 1838, que nous avons cités plus haut, et par un autre arrêt du 25 mai 1833.

Toullier, t. 7, n. 172, a, il est vrai, adopté le système contraire et soutenu (avec Pothier, *Traité des Obligations*, n. 537) que le fait négatif in omittendo ne pouvait être assimilé au fait positif in committendo, mais cette interprétation repoussée, comme on l'a vu, par la Cour de cassation (malgré les décisions de certaines Cours royales. — V. notamment, Colmar, 16 juin 1821, Douai, 21 juin 1831), a été également combattue par Duranton, tome 18, n. 582, et par Delvincourt, t. 2, p. 618.

L'arrêt que nous recueillons, joint à ceux de la Cour de cassation que nous avons indiqués, peut être considéré comme fixant la jurisprudence.

Voici dans quelles circonstances l'affaire se présentait. Le 17 fructidor et 5 complémentaire an X, les sieurs Renault et Luquet père se rendirent adjudicataires de la ferme de l'octroi de la ville de Nevers. Le sieur Renault étant décédé, le sieur Gillot se porta, par acte du 25 floréal an XIII, caution solidaire de l'adjudication jusqu'à concurrence de 10,000 fr. Le prix du bail n'étant pas payé, la ville de Nevers forma, le 15 mars 1835, une saisie-arrest entre les mains du sieur Léveillé sur les sommes qu'il pouvait devoir au sieur Gilbert Gillot. Ce dernier répondit que le cautionnement était éteint parce que la ville de Nevers avait négligé de conserver, par une inscription, son hypothèque légale sur les biens des débiteurs principaux et laissé distribuer, sans faire valoir ses droits, le prix de ces biens.

Jugement et arrêt de la Cour royale de Bourges du 26 juillet 1837, qui valident la saisie-arrest, et repoussent le système plaidé par Gillot, par le double motif 1° que l'article 2057 du Code civil, qui déclare la caution déchargée lorsque la subrogation aux droits, privilèges et hypothèques du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, n'est applicable qu'à la caution simple et non à la caution solidaire; 2° que dans tous les cas la pénalité qui ressort de cet article ne reçoit son effet que lorsqu'il y a eu un fait positif de la part du créancier, et non lorsqu'il n'a à se reprocher qu'une simple omission: la caution solidaire pouvant veiller lui-même à la conservation de ses intérêts, et mettre le créancier en demeure d'agir, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

Pourvoi en cassation du sieur Gilbert Gillot pour violation de l'article 2057 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a introduit dans la loi une distinction qui n'existe pas.

Le maire de la ville de Nevers opposait que les obligations de la caution solidaire sont réglées uniquement par les articles 1200 et suivants du Code civil; que d'ailleurs, avant d'exciper de la négligence d'autrui,

CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — M. LE GÉNÉRAL BACHELU CONTRE M. HIGONNET, EN PRÉSENCE DE MM. JACQUES LAFFITTE, ARAGO, DUPONT (DE L'EURE), LAFERTÉ ET VICTOR LEMAIRE. — *La Société Plâtrière de Paris*.

M^e Marie, avocat de M. le général Bachelu, prend la parole en ces termes :

« Nos conclusions vous disent quelle est la nature de l'action que nous avons intentée contre M. Higonnet. Il s'agit d'annuler, comme dolosif et frauduleux, un acte de société passé en 1838.

« Se rencontre-t-il effectivement dans la cause des faits de dol et de fraude assez graves, assez déterminés, pour que nos conclusions soient admises? C'est ce que vous aurez à décider.

« Dans les premiers débats qui se sont engagés devant vous, j'arrivais à cette audience avec une conviction entière, et cette conviction, l'étude approfondie des faits et des actes l'avait éclairée et affermie. Depuis, un rapport d'experts est venu jeter, il est vrai, sur ces faits de l'équivoque plutôt que de l'incertitude; mais, je le déclare, bien que ce rapport, du moins dans l'opinion de la majorité des experts, paraisse nous être défavorable, je n'en persiste pas moins dans mes premières convictions. Quelque honorables d'ailleurs que soient les noms dont M. Higonnet a cherché à s'entourer, mon courage restera à la hauteur de ma pensée sur les hommes et sur les choses, et je n'hésiterai pas à combattre même l'opinion de ces hommes avec lesquels j'aimerais à me rencontrer, au reste, dans un autre ordre d'idées.

« Il est nécessaire, avant d'aborder la discussion du travail des experts, de rétablir sommairement devant vous les faits qui l'ont motivé.

En 1836, M. Higonnet prit à bail une carrière à plâtre appelée la Carrière des buttes Saint-Chaumont. Il fabriqua le plâtre d'après un procédé dont il se disait l'inventeur. Selon lui, ce procédé était merveilleux, et grâce à lui il pouvait réaliser des bénéfices que nul autre fabricant ne pouvait espérer.

« On vous a beaucoup répété, dans ce procès, que des bénéfices con-

« Attendu que l'action par laquelle un fils vient demander la réparation des outrages faits à la mémoire de son père et venger son honneur offensé, est une action fondée sur la morale publique, qui, si elle n'est pas textuellement écrite dans nos Codes, résulte cependant clairement de l'ensemble de notre législation;

« Attendu que si la vie politique et publique des citoyens appartient à l'histoire, que si la presse a le droit de dire leurs actions, de juger leurs opinions, leurs intentions, elle doit le faire avec exactitude dans l'exposé des faits, avec bonne foi et impartialité dans ses appréciations;

« Attendu que le rédacteur du *Courrier de l'Isère*, dans le numéro 3376 de ce journal du 20 avril dernier, en imputant à Paul Didier le projet d'établir en France une nouvelle jacquerie, sans apporter aucun fait pour justifier cette accusation, a dépassé les justes limites dans lesquelles doivent être restreints les droits de la presse;

« Mais attendu que le rédacteur du *Courrier de l'Isère* a, par l'organe de son défenseur, expliqué sa pensée, justifié sa bonne foi et détruit ainsi dans l'article incriminé le caractère de diffamation qu'il pouvait avoir dans le principe; que cette juste réparation dont suffire aujourd'hui au fils de Paul Didier;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal ayant tel égard que de raison aux conclusions des parties, met le rédacteur du *Courrier de l'Isère* hors d'instance sur les demandes de Simon Didier, le condamnant seulement aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE DOUAI. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Le Roux de Bretagne.)

Audiences des 19 et 20 août.

ESCROQUERIES DE LA PRÉTENDUE COMTESSE DE SAINT-MAURICE. — COMPLICITÉ D'UN AVOCAT.

Une vive curiosité s'attache à cette affaire, qui a eu déjà un grand retentissement dans le ressort de la Cour de Douai. Une aventurière remarquable par ses escroqueries, et un avocat dont la renommée est grande pour l'habileté qu'il a déployée dans sa profession, sont placés tous deux sous le coup d'une prévention correctionnelle.

De bonne heure, la salle d'audience se remplit de dames élégantes, et tout le barreau en robe vient prendre place dans le prétoire. Le public se presse en foule dans l'auditoire.

M^e Roty prend place au banc de la défense. A côté de lui est assise une femme d'une mise peu élégante, et qui paraît âgée d'une soixantaine d'années.

M^e Chaix-d'Est-Angé, avocat du barreau de Paris, est accompagné du prévenu, M^e Leuilleux, avocat à Saint-Omer.

M. Piou, procureur-général, remplit les fonctions de ministère public.

M. le conseiller Leroy de Falvy fait le rapport de la cause. Il entre dans quelques détails sur la personne des prévenus. Claude-Constance Degland, se disant comtesse de Saint-Maurice, n'a pas cette origine noble qu'elle s'est donnée, son aïeul était maître menuisier, son grand-père était bourgeois de Paris, son père était ingénieur. Quant à elle, on ne sait trop à quelle condition elle appartient. Elle a habité tour à tour la France et l'Angleterre. Elle s'est donnée le titre de comtesse, mais elle l'a quelquefois quitté pour prendre un nom plus vulgaire. Quant au prévenu Leuilleux, il est parfaitement connu de la Cour.

Les circonstances qui ont donné lieu à cette cause se résument en peu de mots: En 1839, la soi-disant comtesse de Saint-Maurice, devant le Tribunal correctionnel de Boulogne, prévenue d'avoir fait des dupes parmi les habitants de cette ville, et d'avoir, entre autres choses, escroqué deux serviettes, un livre de poste, un âne, cinquante francs en argent, des boîtes de bonbons et des coquillages, fut condamnée à cinq ans d'emprisonnement. Sur appel, elle fut défendue devant le Tribunal de Saint-Omer par l'avocat Leuilleux, et vit sa peine réduite à un an de prison.

Sur ces entrefaites et tandis qu'elle était en prison, elle a fait d'autres victimes de son habileté. C'est ainsi qu'elle s'est fait acheter dix-huit aunes de toile fine par le guichetier de la prison de Saint-Omer, et qu'avec cette toile elle avait fait confectionner de belles chemises qu'elle a offertes en cadeau à son défenseur, cadeau que celui-ci aurait reçu d'autant plus facilement qu'il aurait aidé par ses manœuvres à en faciliter la réalisation.

C'est pour ce fait principal qu'à l'audience du 23 mai dernier la prétendue comtesse de Saint-Maurice a été condamnée à cinq années d'em-

parfaitement calculé; il s'est montré très habile spéculateur; mais s'est-il montré spéculateur probe? mais n'y a-t-il pas dans le contrat et le dol et la fraude? Evidemment, dès à présent, par la comparaison seule des positions, par l'étude seule des conventions, vous avez déjà une preuve acquise, ou du moins une présomption grave; les faits la fortifieront, veuillez attendre.

« La société organisée, il fallut la lancer dans le public; pour cela des moyens de toute sorte ont été employés. Il fallait notamment, pour lui donner du crédit, la rattacher à une maison qui, par sa position, pût lui donner le relief qui manquait au nom de M. Higonnet. En conséquence M. Laffitte fut indiqué, pour ainsi dire, comme le fondateur de la société. On put croire, certaines personnes croient même encore, que le chef de la maison Laffitte, si ce n'est la maison elle-même, était intéressé dans toutes les stipulations dont je viens de vous faire la déplorable analyse.

« Quoi qu'il en soit, il est évident que la maison Laffitte se présentait comme protecteur de la société. Ainsi, on voyait figurer en tête des actions cette souscription imposante: *Caisse du commerce et de l'industrie*. Ainsi, le siège de la société était dans la maison même de M. Laffitte; de telle sorte que les actionnaires ont dû croire, ont cru, il faut le dire, que la société était sous le patronage de M. Laffitte, et comme à ce nom se rattache une considération ancienne, les actionnaires se sont laissés prendre à l'appât qui leur était offert, et n'ont pas examiné avec assez de soin les dispositions véritablement léonines contenues dans l'acte de société.

M^e Marie, après l'exposé des faits qui ont amené la demande du général Bachelu, donne lecture du jugement d'avant faire droit, qui renvoie les parties devant MM. Alary, entrepreneur de bâtiments, Pellechet, architecte, et Lugol, ancien négociant, nommés arbitres-rapporteurs.

Il discute ensuite le rapport de ces arbitres et leur oppose une expertise faite par M. Dubois, commis par une ordonnance de référé, qui a visité les lieux et qui a donné des évaluations en rapport avec la valeur réelle et bien au-dessous des évaluations données par les arbitres.

riche et de grande famille, qui recueille aujourd'hui une succession de 53,000 fr. et demain une autre de 60,000; il est question que je dois aller à Paris avec M^{me} Leroux, qui lui a prêté beaucoup d'argent, pour toucher la somme de 53,000 fr. Rassurez sur la solvabilité de la dame de Saint-Maurice par ce que venait de nous en dire M. Leuilleux, nous envoyâmes les chemises.

Le 5 novembre suivant, M^{me} de Saint-Maurice nous fit une demande de 110 francs dont elle avait besoin, disait-elle, pour payer des hommes d'affaires et toucher son legs à Paris. Ma femme alla consulter de nouveau M. Leuilleux, qui après avoir lu la lettre de M^{me} de Saint-Maurice, répondit : « Puisqu'il en est ainsi, cessez de faire des envois ; cette femme est de mauvaise foi. » Et comme plus tard je ne vis plus rien à arriver de ce qui m'était dû, j'ai porté ma plainte.

M. le président interroge la prévenue.
D. Femme Edward, où êtes-vous née ? — R. A Paris.
D. Pourquoi avez-vous pris le nom de veuve Edward, comtesse de Saint-Maurice ? — R. Mon second mari s'appelait Edward et portait aussi le nom de Saint-Maurice; je l'ai conservé. Je ne me suis pas donné le titre de comtesse.

D. A Londres vous vous étiez déclarée veuve Edward, née Bernard ? — R. Oh ! non, ceci est une erreur. J'ai dit cela à Tours.

M. le président : Mais vous avez pris ce nom dans un passeport délivré à Boulogne ?

La prévenue : Oh ! c'est une erreur, je m'en souviens, j'ai dit cela à Tours.

D. A quelle époque votre second mari est-il mort ? — R. En 1836, le 5 juin.

M. le président : Vous avez précédemment indiqué une autre date. Il est bien singulier que vous ne sachiez pas à quelle époque votre mari est décédé ?

La prévenue : J'ai l'honneur de vous le dire, le 5 juin 1836.

D. Où avez-vous fait votre éducation ? — R. A Paris.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Je vivais de mes rentes.

D. Vous avez voyagé ? — R. Oui. Mon second mari était d'Angleterre, j'y ai vécu avec lui. Je suis allée ensuite à Rotterdam, voir mon beau-frère. Je voulais vivre de mes rentes à Boulogne, et avoir quelques pensionnaires. Mon beau-frère, William Tompson, de Londres, devait me servir ma rente de mille écus. Cependant je n'ai rien à lui demander jusqu'au 4^e janvier 1842. Comme j'avais fait une faute à Boulogne, je voulais partir.

M. le président : Vous avez fait plus d'une faute, vous avez volé plus d'une fois.

La prévenue : Voler ? Oh ! Monsieur, que dites-vous ? jamais. On m'a accusée d'escroquerie, mais il est prouvé au dossier que j'ai été condamnée bien injustement.

M. le président : Vous avez escroqué un âne à la dame Gares, des uenneries à une autre personne, une somme de 1,742 fr. à la dame Monchy ?

La prévenue : Je vous demande bien pardon, la dame Demonchy était embarrassée, et je devais lui vendre des marchandises.

M. le président : Vous avez été liée avec une femme Guyot, qu'était-elle, cette femme ?

La prévenue : Couturière, mais elle n'était pas sans moyens. J'ai fait sa connaissance, il y a 14 ans, chez M^{me} Savary, qui a plus de 200 ouvrières, elle était fort bien cette dame.

D. Ne lui devez-vous pas 300 louis ? — Oh ! je ne sais pas bien, le compte a été fait par mon mari, peu de temps avant sa mort.

D. Que faisiez-vous ? — R. J'étais négociant en denrées coloniales.

D. Vous avez dit autrefois qu'il était marchand de vins. — C'est cela ; négociant en vins, en café, sucre, etc.

D. Vous avez pris aussi le nom de Taylor ? — R. Oh ! non, M. le président, je vous en demande bien pardon.

M. le président : Vous avez signé des billets de ce nom ?

La prévenue : Oh ! non, ce n'était pas moi.

D. Pourquoi, lorsque vous deviez quitter Boulogne, avez-vous chargé la femme Guyot de mettre vos lettres à la poste de Londres ? — R. C'est que je voulais me rendre en Bretagne, chez ma tante, M^{me} de Champfleury, je ne voulais pas lui faire savoir d'où je venais.

M. le président lit une correspondance entre la femme Guyot et la femme Edward. On remarque dans une lettre que l'amie de la prévenue lui dit que son lieutenant gardera toujours souvenir de la grandeur d'âme et de cœur généreux de son capitaine.

M. le président, à la prévenue : Qu'est-ce que cela signifie ? — R. Oh ! je n'en sais rien.

D. Dites-nous où vous avez déposé votre argent. — R. Si je vous le disais vous en sauriez autant que moi ; je suis persécutée depuis vingt-deux ans.

D. Vous avez dit aussi que vous vouliez vous remarier. — R. Ah ! monsieur le président, si vous voulez en revenir à toutes ces choses, que je pourrais appeler je ne sais comment ; ce sont enfin des bêtises.

M. le président : Vous avez déclaré que vous vouliez faire un commerce de volailles. — R. Oui, cela est très vrai, un commerce de dindons.

La femme Gottiinaux est appelée ; elle dépose dans le même sens que son mari.

Le prévenu Leuilleux est interrogé. « Cette femme, dit-il, est venue deux fois chez moi ; la première fois il était assez tard ; je venais de rentrer, j'étais fatigué, je venais de la campagne où je m'occupe de culture ; je la reçus cependant ; mais elle ne fut chez moi qu'une minute ; elle me demanda si M^{me} de Saint-Maurice avait de l'argent ; je lui répondis que je ne la connaissais que pour l'avoir défendue. A sa deuxième visite cette même femme me dit qu'elle était créancière de M^{me} de Saint-Maurice ; que celle-ci lui demandait encore 110 francs, mais qu'elle était désolée de ne pas les avoir, parce qu'elle lui avait promis 300 francs. Je fus étonné de ces circonstances, et je lui dis que je ne lui conseillais pas de continuer de lui faire des avances. »

M. le président, au prévenu : Il n'est donc pas vrai que vous ayez lu la lettre de la femme de Saint-Maurice ?

Le prévenu : Non, ce n'est pas vrai.

Il nie également les autres faits de la deuxième visite.

Le troisième témoin, Jacques-Louis Ansel, cabaretier à Saint-Omer, déclare que dans le courant d'octobre dernier, étant allé consulter M. Leuilleux, il a entendu la conversation qui a eu lieu entre cet avocat et la femme Gottiinaux. M. Leuilleux lui répondit : « Ne craignez rien ; je dois faire un voyage avec M^{me} Leroux pour toucher une forte somme pour M^{me} de Saint-Maurice. » Et quand cette femme sortit M. Leuilleux me dit à moi-même : « C'est une femme qui a fourni des chemises à M^{me} de Saint-Maurice ; mais elle n'a rien à craindre, M^{me} de Saint-Maurice a moyen de payer. »

Le témoin insiste sur sa déposition. Le prévenu en nie toutes les circonstances. Il nie à la fois la visite et les propos.

La veuve Leroux, rentière à Boulogne, rend compte des escroqueries dont elle a été victime de la part de la soi-disant comtesse de Saint-Maurice. Elle a consulté plusieurs fois M. Leuilleux à ce sujet. Cet avocat lui a toujours répondu qu'il n'y avait pas à se fier à cette femme. Cela avait lieu en juillet 1840.

Eugénie Leuillot, qui était détenue à Saint-Omer, raconte aussi qu'elle a été victime de la comtesse. La femme Braure, journalière à Boulogne, a marqué les chemises aux initiales de M. Leuilleux ; elle a prévenu les époux Gottiinaux.

François Hernout, concierge de la maison d'arrêt de Saint-Omer, donne quelques renseignements sur la dame de Saint-Maurice pendant qu'elle était détenue. On disait, d'après lui, qu'elle avait été actrice dans la troupe de M. Martin. Interpellé sur la moralité des époux Gottiinaux, il rend le meilleur témoignage sur leur compte. Pressé de questions sur ce sujet, il ajoute : « On m'a dit que la femme Gottiinaux allait souvent pleurer chez Ansel. »

M. Roty prend ensuite la parole pour la prévenue. Il ne s'occupe pas de sa moralité ni de la justification des faits qui lui sont reprochés. Il discute seulement la légalité de la poursuite. Les faits de la cause n'ont pas, selon lui, le caractère de l'escroquerie telle que la loi a défini ce délit.

M. Chaux-d'Est-Ange combat avec vigueur les dépositions des témoins, les époux Gottiinaux, selon lui, ne méritent aucune confiance, le témoin

Ansel est encore moins digne de foi. Il ont menti, la preuve de leurs mensonges ressort des circonstances mêmes de la cause et de leur peu de moralité. Cette plaidoirie commença à onze heures du matin dura jusqu'à deux heures après midi.

M. le procureur-général vient ensuite soutenir la prévention dans toutes ses parties. Il développe les preuves avec une grande force.

A cinq heures, la Cour se retire pour délibérer ; une demi-heure après, elle rentre à l'audience et remet au lendemain le prononcé de son arrêt. A l'ouverture de l'audience, la Cour rend un arrêt qui confirme purement et simplement le jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Présidence de M. de Golbéry.)

Audience du 17 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UN AGENT DE REMPLACEMENT MILITAIRE PAR UN REMPLAÇANT.

Soulier est accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne du nommé Isidore Lévy, agent de remplacements à Strasbourg.

Cette cause paraît avoir vivement excité la curiosité publique. La foule encombre la salle d'audience.

L'accusé est introduit. C'est un homme de taille moyenne, encore jeune. Sa figure est pâle ; de larges moustaches couvrent ses lèvres ; sa physionomie est ouverte, mais annonce un caractère décidé et énergique. Il s'exprime avec une grande vivacité.

Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer Jean-Antoine Soulier, être âgé de trente ans, ancien militaire, né et domicilié à Saint-Affrique, département de l'Aveyron.

Voici les faits qui ont motivé sa comparution devant les assises :

Après l'obtention de son congé du 34^e régiment de ligne, l'accusé Soulier, qui avait manifesté l'intention de reprendre du service comme remplaçant, fut présenté au nommé Isidore Lévy, agent de remplacements militaires, représentant d'une compagnie de Lille. On débattit le prix de remplacement, qui, fixé d'abord à 1300 francs, fut bientôt réduit à 1275, que Soulier ne toucha même pas en entier. Ce jeune homme était dans une position gênée que l'agent de remplacements, comme il arrive d'ordinaire, sut habilement exploiter. Au moyen de quelques avances faites à propos, il eut facilement raison des prétentions de Soulier.

Le 13 mai, Soulier fut expédié à Lille. Il ne tarda pas à élever des plaintes au sujet du prix de remplacement. La compagnie de Lille communiqua ces réclamations à Isidore Lévy qui, dans sa réponse, donna un démenti complet aux allégations de l'accusé. Quand il reçut communication de cette réponse, Soulier manifesta une vive indignation ; mais son exaspération fut au comble lorsqu'il apprit en même temps que la compagnie obtenait pour chaque remplaçant qu'elle fournissait un prix de 2,600 francs, et qu'on avait fait ainsi sur sa personne un bénéfice de plus de 1500 francs. Furieux d'avoir été l'objet d'un pareil trafic, sa résolution est aussitôt arrêtée : il repartira pour Strasbourg, il s'y présentera chez Isidore Lévy, et si celui-ci refuse de lui remettre une part du bénéfice que son remplacement a dû procurer à cet agent, il en tirera une vengeance éclatante.

C'est le 3 juillet que Soulier est de retour à Strasbourg. Le sieur Fritsch, cabaretier, chez lequel il descend, s'aperçoit de l'extrême agitation dans laquelle se trouve ce jeune militaire ; il questionne Soulier qui lui fait confidence du but de son voyage à Strasbourg. C'est, dit-il, pour réclamer le paiement d'une somme dont il avait été frustré par un juif, ajoutant que, s'il n'obtenait son argent, il était décidé à brûler la cervelle de l'Israélite et à se suicider ensuite. En effet, il ne tarda pas à se rendre dans le magasin d'un armurier, et de là chez un débitant de poudre de cette ville ; il y acheta une paire de pistolets, de la poudre et des chevrotines de gros calibre.

Cependant les exhortations du sieur Fritsch, et les réflexions qu'il avait été amené à faire sur les conséquences de l'action qu'il allait commettre, paraissent avoir ébranlé la résolution de Soulier. Les journées du 4 et du 5 se passent sans qu'il donne suite à ses projets. Plusieurs personnes qui le voient pendant ces deux jours remarquent en lui une préoccupation continuelle et extraordinaire.

Dans la matinée du 5 juillet, Soulier va trouver Isidore Lévy, et le soir ils soupent ensemble fort amicalement dans le restaurant du sieur Bantz.

Le lendemain, 6 juillet, à cinq heures du matin, Soulier se rend de nouveau dans la demeure d'Isidore Lévy, afin de prendre les commissions de ce dernier pour Lille, ainsi qu'il en étaient convenus la veille. La domestique lui remet en effet une lettre, et lui dit que son maître est parti par le chemin de fer. Soulier, qui soupçonne un prétexte pour se débarrasser de lui, n'ajoute pas foi à cette absence de Lévy ; il reste dans le voisinage et guette la rentrée de l'agent qu'en effet il ne tarde pas à voir sortir de la boutique d'un barbier et rentrer dans sa demeure. Il le suit et arrive dans le cabinet de l'agent de remplacement, situé au premier étage, il lui dit à voix basse, mais d'un ton résolu : « Vous allez me donner 700 francs, ou je vous tue, » en même temps il tire de ses poches deux pistolets et recule de quelques pas ; Lévy se précipite aussitôt sur lui pour le désarmer ; au milieu de la lutte qui s'engage entre eux, l'un des pistolets fait explosion, mais le coup n'atteint pas Lévy et va frapper le mur ; la charge du second pistolet tombe à terre, et avec ce pistolet déchargé Soulier frappe à coups redoublés sur la tête de son adversaire.

Cependant le bruit de la détonation avait amené plusieurs personnes sur le lieu de la scène. Soulier ne pouvant fuir par l'intérieur de la maison, saute par la fenêtre d'un premier étage fort élevé, et tombe sur le pavé, sans se faire aucun mal ; poursuivi dans la rue il se sauve et arrive dans une impasse, pénètre dans une maison, saute de nouveau par la croisée d'un second étage et vient tomber de nouveau sur le quai, près du faubourg de Saverne. Il se relève une seconde fois sain et sauf et se précipite dans le canal de l'Ill ; mais les eaux en sont très basses : il est bientôt arrêté et conduit chez le commissaire de police.

Voilà les faits qui sont ressortis de l'instruction et des débats, et que Soulier n'a pas cherché à nier ; seulement l'accusé a soutenu qu'il n'avait voulu qu'effrayer Lévy pour obtenir de celui-ci les sommes qu'il avait indûment retenues sur son prix de remplacement ; que le coup de feu tiré pendant la lutte n'était parti que par accident, et que son intention n'avait jamais été de commettre un assassinat. Il est résulté encore de diverses dépositions que les réclamations de Soulier contre Isidore Lévy n'étaient pas aussi complètement dénuées de fondement que ce dernier le prétendait.

M. Carl, procureur du Roi, tout en soutenant l'accusation avec beaucoup de modération, a cependant repoussé le système de défense de Soulier ; le voyage de Lille à Strasbourg, les confidences faites au cabaretier Fritsch, l'achat de pistolets et de poudre ont paru au ministère public autant de preuves, non seulement de

l'intention qu'avait Soulier de donner la mort à Lévy, mais encore d'une préméditation bien arrêtée à cet égard. Dans tous les cas, a dit le ministère public, le jury ne pourra se dispenser de répondre affirmativement à la question subsidiaire de menace sous condition de remettre une somme d'argent.

M. Liechtenberger fils, défenseur de Soulier, a combattu avec force les deux chefs d'accusation. Après avoir fait ressortir les bons antécédents de son client, les honorables témoignages que lui avait valus de la part de ses chefs une conduite irréprochable, le défenseur a développé la justification des faits reprochés à Soulier ; puis exposant les motifs qui l'avaient poussé à se faire ainsi justice à lui-même, M. Liechtenberger a flétri en termes énergiques ces trafiquants impurs qui président presque toujours aux opérations du remplacement, ces marchés occultes et illicites dont le remplaçant finit ordinairement par devenir la dupe et la victime. Il ne faut pas chercher ailleurs, a dit le défenseur, la cause de l'exaspération de Soulier et des conséquences qu'elle a entraînées.

Cette défense a été couronnée d'un complet succès. Le jury, après que quelques minutes de délibération, a rendu un verdict négatif sur toutes les questions, et l'ordonnance d'acquiescement de Soulier a été accueillie par des applaudissements.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS (Indre-et-Loire).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hainques, juge. — Audience du 21 août.

Le Courrier d'Indre-et-Loire. — INFRACTION AUX LOIS DE SEPTEMBRE.

Le prétoire correctionnel est de bonne heure envahi par des curieux d'élite, au nombre desquels on remarque le maire de Tours et ses adjoints. Les habitués se voient disputer les places dont aux jours ordinaires ils ont la paisible possession. C'est qu'il s'agit d'un procès de presse, chose inouïe dans notre ville, où les opinions se ressentent de la mollesse attribuée anciennement à ses habitants, et où les journaux politiques n'existent que depuis 1830.

En vertu de l'article 696 de la loi sur les ventes judiciaires, la Cour royale d'Orléans a accordé les annonces légales au propriétaire du *Journal d'Indre-et-Loire*, à la charge par lui de créer une feuille spéciale d'annonces. Le *Courrier d'Indre-et-Loire*, journal d'opposition, lésé par cette décision, a, dans son numéro du 29 juillet, publié un article intitulé : *Nos remerciements aux juges qui nous ont mis à l'index*, dans lequel, s'attaquant principalement à l'avis préalable émis par le tribunal de Tours, il désigne les juges qui ont voté contre lui et ceux qui lui ont été favorables. Cinq jours après l'apparition de cet article, M. Raimond Pornin, rédacteur-gérant et imprimeur du *Courrier*, a été cité à la requête du ministère public, pardevant le tribunal correctionnel de Tours pour infraction à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835. M. le procureur du roi considérait comme un complément d'une délibération intérieure l'article du 29 juillet. A l'audience du 7 août, la cause a été renvoyée, sur la demande du prévenu, au 21.

Aujourd'hui, le Tribunal n'est plus composé des mêmes juges. Un seul de ceux que le journal a désignés comme lui ayant été hostiles y figure.

M. Pornin répond aux questions d'usage, après quoi la parole est donnée à M. de Chênemoireau, substitut, dirigeant le parquet en l'absence de M. Berriat-St-Prix, procureur du roi. Il s'exprime en ces termes :

« Ce procès est nouveau pour nous, habitués que nous sommes à voir notre presse départementale se maintenir dans les limites de la légalité. Le *Courrier d'Indre-et-Loire* a oublié ses antécédents de plusieurs années. Il a jeté, comme par colère, à la publicité un article que nous allons apprécier.

« On y rencontre deux choses : des injures pour quelques membres de ce Tribunal, et un compte-rendu d'une délibération intérieure.

« Je ne m'occupe que de la contravention. Je ne viens pas venger des amours propres offensés ; vous êtes placés assez haut pour désigner de semblables attaques. Vous ne descendez donc pas jusqu'à venger vos propres injures, ce rôle ne vous conviendrait pas. L'opinion publique n'a-t-elle pas d'ailleurs fait justice de l'article, sous ce rapport, et flagellé son auteur comme il le méritait ? Il a voulu semer le scandale et il ne recueillera que le ridicule. »

Après s'être attaché à prouver l'utilité du secret des votes dans les délibérations des Tribunaux, secret protégé par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, le ministère public continue :

« Nous avons hésité avant d'intenter ce procès de presse. Nous nous sommes demandé s'il ne valait pas mieux laisser passer l'article ; car nous craignons de nuire à la presse, qui a rendu de si immenses services au pays.

« Nous aimons à la voir avec ses allures plus ou moins vives, mais toujours indépendantes. Toutefois, lorsqu'elle s'attaque aux lois, c'est avec douleur que nous voyons ses écarts.

« Si nous avons penché un instant vers l'indulgence, bientôt nous avons réfléchi qu'on la prendrait pour de la faiblesse. Une violation de la loi en amène une autre ; lorsqu'on la tolère, elle engage l'avenir. Le ministère public ne pouvait laisser croire qu'il se regardait comme vaincu. Voilà pourquoi nous faisons un appel à votre justice et nous vous demandons une condamnation. »

Examinant si l'article contient un compte-rendu, M. l'avocat du Roi en donne lecture. Le ministère public trouve dans cet article tous les caractères d'un compte-rendu et ajoute qu'il y a eu indiscrétion de la part de celui qui a transmis au journal les renseignements dont il a usés.

La question intentionnelle, qui, même dans ce cas, appartient encore aux juges, ne peut être favorable au prévenu ; car l'article décèle de peites passions.

M. de Chênemoireau termine en insistant, quoiqu'à regret, sur la nécessité d'infliger une peine au journal qui, au milieu des discussions les plus irritantes, a pourtant su se maintenir dans les bornes de la légalité.

M. Faucheux prend la parole pour le journal, et, dans une discussion spirituelle et animée, soutient qu'appliquer les lois de septembre aujourd'hui, c'est commettre un véritable anachronisme ; qu'elles sont tombées en désuétude. Il stigmatise cette législation, pour l'application de laquelle il faut que le ministère qui l'a enfantée soit au pouvoir.

D'ailleurs l'article incriminé n'est pas un compte-rendu. Beaucoup d'autres journaux ont révélé l'opinion personnelle des magistrats et les circonstances qui ont marqué les délibérations provoquées par l'application de l'article 696 sur les ventes judiciaires et ils n'ont pas été poursuivis.

A Paris, la presse a rendu compte de la prétention du parquet à voter dans ces délibérations, et de la discussion à laquelle cette prétention a donné lieu.

M. Faucheux lit deux articles de l'*Impartial du Nord* sur la

délibération du Tribunal civil de Valenciennes. Les noms des membres du Tribunal, les motifs qui ont inspiré leur vote, tout y est nettement rapporté. Si donc on n'a pas poursuivi dans le ressort de la Cour de Douai, objet des prédilections de M. Martin (du Nord), c'est qu'il n'y a pas lieu de poursuivre en semblable circonstance.

L'art de la loi du 9 septembre n'a voulu assurer le secret qu'aux délibérations suivies d'un jugement qui porte atteinte à la considération, à la fortune, à la liberté ou à la vie des citoyens, et non aux avis donnés sur les points à l'occasion desquels les Cours et les Tribunaux sont consultés par le gouvernement. Tel est l'esprit de la loi indiqué par les circonstances au milieu desquelles elle a été promulguée. Le texte n'est pas moins favorable à cette argumentation.

Passant à l'article 696 de la loi sur les ventes judiciaires, le défenseur prétend qu'on en a abusé; on a été chercher dans l'industriel Phomme politique pour le bâillonner.

M. Faucheux rappelle ce qui s'est passé lors de la discussion aux Chambres, les promesses de MM. Pascalis, Persil, Guizot, Laplagne-Baris, en réponse aux craintes manifestées par les esprits prévoyants d'alors. Il demande au ministre public si les circulaires secrètes du ministre sont d'accord avec ses paroles à la Chambre. « A défaut du ministre public, continue M. Faucheux, les faits répondent : tous les procureurs-généraux ont parlé le même langage; ils ont donc reçu les mêmes instructions et les ont transmises aux Parquets de leurs ressorts. »

Enfin, après quelques considérations tendant à expliquer les vicissitudes auxquelles peut se laisser emporter l'écrivain en voyant sa propriété en quelque sorte confisquée, M. Faucheux termine en disant au Tribunal qu'il est de sa dignité, de sa justice, de renvoyer le *Courrier* de la plainte au ministre public.

Le Tribunal, après la réplique de M. de Chénemoireau, a renvoyé le prononcé de son jugement à huitaine.

Nous lisons dans le *Messenger* :

Les gérants de la *Gazette des Tribunaux* et de la *Quotidienne* ont été cités aujourd'hui, à la requête de M. le procureur du Roi, en police correctionnelle, comme ayant rendu compte, contrairement aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, du procès porté par le sieur Simon Didier contre le gérant du *Courrier de l'Isère*, devant le Tribunal civil de Grenoble, afin d'obtenir des dommages-intérêts, à raison d'un article que le sieur Simon Didier prétendait diffamatoire pour la mémoire de son père.

Nous recevons, en effet, ce soir, une citation à comparaître le 22 septembre devant le Tribunal de police correctionnelle pour contrevention à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835.

Nous avons quelque peine à nous expliquer ces poursuites, et nous croyons qu'au milieu des préoccupations que donnent depuis quelques jours au ministre public les saisies et les procès qu'ont inspirés les lois de septembre, il n'a pas suffisamment réfléchi à la caractérisation légale du délit qui nous est reproché.

Nous connaissons parfaitement les prohibitions de l'article 10; mais ces prohibitions restrictives du droit de publicité qui émane de la Charte, ne peuvent être étendues aux cas qu'elles n'ont pas voulu prévoir. Or, le procès soumis au Tribunal de Grenoble était une instance purement civile à fin de dommages-intérêts; et jusqu'ici le ministre public n'avait jamais songé à faire, en pareille circonstance, application des dispositions pénales de l'article 10.

Nous n'avons pas de peine à démontrer que cette interprétation donnée par l'usage et par le ministre public lui-même est conforme au texte et à l'esprit de la loi; et nous attendons sans crainte le résultat d'une poursuite dont nous n'avons pas, quant à présent, à rechercher le véritable motif.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

- Par ordonnance du Roi, en date du 21 août, ont été nommés :
 - Président du Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Saleta, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Vicens, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;
 - Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Roca, substitué près le même Tribunal, en remplacement de M. Saleta, appelé à d'autres fonctions;
 - Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Brun, avocat à Mirande, en remplacement de M. Roca, appelé à d'autres fonctions;
 - Vice-président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Cordier, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Vuillermoz, décédé;
 - Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Chevillard, substitué près le même Tribunal, en remplacement de M. Cordier, appelé à d'autres fonctions;
 - Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Alviset, substitué près le Tribunal de Montbéliard, en remplacement de M. Chevillard, appelé à d'autres fonctions;
 - Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Perruche de Velna, juge suppléant au Tribunal de Lure, en remplacement de M. Alviset, appelé à d'autres fonctions;
 - Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Baudoin, substitué à Dijon, en remplacement de M. Delamarche, appelé à d'autres fonctions;
 - Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lannion (Côte-du-Nord), en remplacement de M. de Kermarec, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Savenay, M. Thomazy, nommé, par notre ordonnance du 24 juillet, substitué près ce dernier Tribunal;
 - Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Thomazy, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Lannion, M. de Kermarec nommé, par notre ordonnance du 23 juillet, substitué près ce dernier Tribunal;
 - Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blanc (Indre), M. Mallard, juge suppléant au Tribunal de Saint-Amand, en remplacement de M. Geoffroy-Champdavid, qui, sur sa demande, continuera de remplir à ce Tribunal les fonctions de juge suppléant;
 - Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Delahaye, juge suppléant au Tribunal de Ver vins, en remplacement de M. Lenormant, non acceptant.
 - Juge suppléant au Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Puniel, avocat, en remplacement de M. Ser, appelé à d'autres fonctions;
 - Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Desistes, avocat à Limoges, en remplacement de M. Majorel, appelé à d'autres fonctions;
 - Juge suppléant au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Durand, avocat, en remplacement de M. Pelou, appelé à d'autres fonctions;
 - Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vassy (Haute-Marne), M. Garnier, avocat, en remplacement de M. Bossut, décédé;
 - Juges suppléants au Tribunal de première instance de Metz (Moselle),

MM. Germain, ancien avoué, et Bartholémy, avocat, en remplacement de MM. Genot et Sollier, démissionnaires.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Lhuillier, juge au Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Levain, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BORDEAUX.—On lit dans le *Memorial bordelais* du 22 :

« La foule était nombreuse hier à la police correctionnelle. Dix des individus arrêtés lors des derniers troubles étaient sur le banc des accusés. M. Vastapany occupait le siège du ministère public.

« Un a été acquitté. Les neuf autres ont été condamnés de dix jours de prison à quatre mois.

« Sur ces dix accusés, neuf sont étrangers à la ville. Tous les autres prévenus seront jugés dans le courant de la semaine prochaine. »

PARIS, 24 AOUT.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Baris :

1° (Plaidant M. Morin) que la nullité d'un legs excessif fait à un enfant naturel par personne interposée n'est pas d'ordre public et non susceptible de se couvrir par l'acquiescement des héritiers; que cet acquiescement n'est pas non plus contraire aux bonnes mœurs et doit conséquemment produire tous ses effets. — Plusieurs arrêts avaient déjà jugé que les héritiers qui avaient reconnu à leur co-héritiers une qualité (par exemple celle d'enfant légitime) ne pouvaient plus tard être admis à la lui contester pour faire révoquer ses droits.

2° (Plaidant M. Mandaroux-Veitamy) que la quittance sous-seing privé donnée par le créancier au débiteur ne peut, si elle n'a pas date certaine dans les termes de l'article 1328, être opposée au cessionnaire de ce créancier, qui a fait opérer la signification de sa cession.

On sait la vive controverse qui s'est élevée sur cette question entre MM. Merlin et Toullier. On sait aussi que la généralité des auteurs et la jurisprudence ont donné tort à M. Toullier, en refusant de considérer comme un *ayant cause* à l'égard duquel (article 1322) l'acte sous seing privé ferait foi de sa date, le cessionnaire à titre onéreux. (Voir notamment en ce sens arrêts de la Cour de cassation du 20 février 1827 et 2 janvier 1841 (chambre civile.) C'est ce que la même chambre vient de juger de nouveau.

— Les plaidoiries ont été terminées aujourd'hui dans la cause entre le tuteur du duc de l'Infantado et M^{me} de Montenegro, MM. Vieta et Moravida. M. Chaix-d'Est-ANGE s'est présenté pour M^{me} de Montenegro et M. Vieta, et M. Rochet a conclu pour M. Moravida. La cause est continuée à lundi 30 pour les conclusions de M. l'avocat-général Nougier.

Nous donnerons incessamment le compte-rendu des plaidoiries.

— M. Périn, huissier, a été chargé par M. Anielski de poursuivre, dans l'intérêt de ce dernier et sous le nom d'un sieur Godet, contre M. le comte Léon et le sieur Weist, le recouvrement d'une somme de 3,000 francs, montant d'une lettre de change tirée par Weist et acceptée par le comte Léon.

Ecrue le 1^{er} mars 1838, le sieur Weist a été, le 25 septembre suivant, mis en liberté faute de consignation d'aliments. Le sieur Anielski a invoqué pour ce fait la responsabilité de l'huissier, qui, en effet, a été condamné par corps à payer 3,000 francs, montant de la créance contre Weist.

M. Périn a interjeté appel, et M. Quéland, son avocat, s'est efforcé d'établir qu'au jour de la mise en liberté il était, non pas débiteur d'Anielski, mais son créancier de près de 200 francs, et qu'ainsi il n'avait pu être tenu de consigner des aliments. D'un autre côté, on a soutenu que la mise en liberté de Weist ne causait aucun préjudice à M. Anielski, attendu que Weist était insolvable et qu'il avait déjà demandé son élargissement, attendu que la prétendue lettre de change était simple promesse, ce qui avait motivé la mise en liberté du comte Léon, co-débiteur.

Malgré ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M. Landrin et ses conclusions conformes de M. Nougier, avocat général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— M^{me} Carpentier s'installe au commencement de l'année 1838 dans une boutique de la rue Neuve-Vivienne, située en face de la salle des Concerts-Musard. Là elle ouvre un magasin de fleuriste, « offrant (style de son prospectus) un assortiment varié et de plus attrayants de fleurs naturelles, de bouquets pour bals » et fêtes, vases en porcelaine et cristal, d'une élégance et d'un goût exquis; tapis d'un genre absolument nouveau, imitant à s'y méprendre la mousse de bois, et très-propres à décorer des grilles, kiosques, pavillons, etc., etc. » La boutique fut décorée à l'avenant dans un style tout-à-fait champêtre. Dans une pareille situation, au centre du quartier des plaisirs et du monde élégant, le succès paraissait certain... Au bout de deux ans cependant, soit inconstance, soit désillusion, M^{me} Carpentier voulut se débarrasser de son fonds. Elle revendit moyennant 12,000 fr. à M. Logier, dont la destinée sociale suivait une singulière progression. Après avoir été dans le notariat, sinon notaire, puis courtier de commerce près la bourse de Paris, M. Logier devenait marchand de fleurs naturelles. Sans doute, il ne tarda pas à trouver qu'il dérogeait, et aux demandes de paiement dirigées contre lui par M^{me} Carpentier il opposa la nullité pour cause de dol et fraude. A l'entendre, il avait été victime des manœuvres frauduleuses les plus habilement combinées. On lui avait fait un tableau magnifique de la prospérité de l'établissement; enfin, il se présentait comme une victime du charlatanisme des annonces. Il ajoutait, à l'appui de son système, que l'acte de vente avait été annulé d'un commun accord; que ce qui le prouvait, c'est que M^{me} Carpentier n'avait pas quitté la boutique, et que postérieurement à l'acte du 4 mai elle avait fait personnellement de nouvelles tentatives de vente.

M^{me} Carpentier expliquait autrement l'affaire. A l'entendre M. Logier était une des pratiques les plus assidues de son élégant magasin. Ce n'était pas dans le but de l'administrer lui-même qu'il avait acheté le fonds; il avait à cet effet jeté les yeux sur une jeune et jolie fille de boutique, M^{lle} Antonia. Le jour même de la vente, il était entré en possession et c'était sous son contrôle immédiat que M^{lle} Antonia était mise à la tête des affaires. On présentait à la justice un registre tenu par M^{lle} Antonia, contenant l'énumération des marchandises, vendues telles que bouquets de corsages, bouquets de main, fleurs de boutonnières, etc., etc., et en outre

un relevé des opérations écrit de la main de M. Logier. Au bout de quelques jours la bonne harmonie cessa de régner entre M. Logier et M^{lle} Antonia, et cette dernière abandonna la boutique. C'est alors que M. Logier se brouilla aussi avec son nouvel état et qu'il déserta le magasin.

Le Tribunal de première instance donna gain de cause à M^{me} Carpentier, et rejeta les moyens de dol et de fraude invoqués par M^{me} Logier.

Sur l'appel, la Cour royale (1^{re} chambre) après avoir entendu M^{me} Blanchet pour M. Logier et M^{me} Lenormant pour M. Gaudin de Villaine, cessionnaire de M^{me} Carpentier, a confirmé le jugement de première instance.

— Une circulaire a été adressée par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, pour appeler l'attention des conseils-généraux sur la colonie agricole de Mettray, destinée à recevoir les jeunes détenus.

— M^{me} Bouvillon déclare être rentière, et sa robe de soie moirée, son frais chapeau de paille d'Italie, sa chaussure coquette, ses gants beurre frais, ne démentent pas cette condition; mais M^{me} Bouvillon a le nez au vent, l'œil ouvert, la parole libre et brève; que ques-unes de ses expressions sont empruntées à un vocabulaire qui n'est pas celui de la meilleure compagnie; enfin elle a établi ses pénates dans la rue Notre-Dame-de-Lorette. Les rentes de M^{me} Bouvillon ne paraissent pas reposer sur un capital bien solide. Mais elle se présente sous la sauvegarde du serment, et il n'est pas permis d'élever le moindre doute sur sa déclaration.

Donc la jeune rentière était un soir, vers neuf heures, assise près de sa fenêtre, absorbée dans la lecture d'un roman, lorsque l'on sonna vivement à sa porte. Elle s'empressa d'aller ouvrir, et une espèce de jeune homme à la tournure douteuse, tenant en lesse un joli petit épagneul aux longues soies blanches, entra avec assurance. « Madame, dit-il, après s'être assis sans façon, je vous ramène votre chien. — Mon chien!... Mais, Monsieur, je n'ai pas de chien; je n'en ai même jamais eu... je ne peux pas le souffrir. — Voilà qui est singulier! j'ai trouvé ce petit épagneul il y a trois jours; j'ai pris des informations, et l'on m'a dit qu'il vous appartenait, que vous en étiez même fort inquiète. — On s'est trompé, Monsieur. — J'en suis fâché!... j'aurais été si heureux de vous être agréable. » Et peu à peu l'étranger avait rapproché son fauteuil de celui de M^{me} Bouvillon; sa parole était devenue tendre, son geste expressif... Bref, M^{me} Bouvillon, qui attendait quelqu'un, se leva, espérant ainsi congédier son visiteur. Mais celui-ci, sans paraître y faire la moindre attention, ne bougea pas et devint même si entreprenant que M^{me} Bouvillon effrayée se précipita à la porte et apporte le portier à son secours.

Le portier monte, une scène éclatée entre lui et l'étrange visiteur; le chien, qui jusque là s'était tenu dans une prudente réserve, prend dans la scène un rôle actif, et, de sa dent aiguë, s'attache à la jambe de M^{me} Bouvillon qui, se sentant soulevée, avait saisi le visiteur par les épaules et le poussait à la porte. Les volans de la robe furent mis en lambeaux; M^{me} Bouvillon jeta les hauts cris, les voisins se mirent aux fenêtres, et le tout finit par une plainte à M. le procureur du Roi.

En conséquence, M. César, le peu galant visiteur de M^{me} Bouvillon, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu de tapage nocturne et de dommage à la propriété mobilière d'autrui.

Nous ne suivrons pas M. César dans ses moyens de défense; ils sont tellement contraires aux égards que l'on doit aux dames, que M. le président croit devoir interrompre sévèrement en lui disant que, dans tous les cas, il a eu le plus grand tort de violer un domicile et de s'obstiner à y rester malgré la volonté de la propriétaire.

M. César prétend que tout cela est le résultat d'un pari, suite d'un dîner un peu gai, et il témoigne du regret du tapage qu'il a causé.

Son repentir, qui vaut mieux que sa défense, détermine le Tribunal à l'indulgence, et M. César est condamné seulement à 16 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts pour les méfaits de son épagneul.

— Un cuisinier, quand je dine, Me semble un être divin Qui du fond de sa cuisine Gouverne le genre humain.

a dit cette illustre fourchette, l'une des plus connues de l'ancien Caveau, ce philosophe profond qui savait que si reconnaissance est en général mémoire du cœur, elle peut être aussi dans un cas spécial mémoire de l'estomac. Rien n'est changé depuis lui, et un cuisinier (s'entend un bon cuisinier) a droit d'abord aux hommages de ceux qu'il régale, et puis ensuite à la reconnaissance des estomacs qu'il a reconfortés. Nous avons à narrer un oubli flagrant de ces vrais principes, un trait de noire ingratitude dont se sont rendus coupables trois garçons boulangers en goguette, qui après avoir largement festoyé à la Courtille, à l'enseigne du *Panier fleuri*, rossèrent d'importance le cuisinier de l'établissement.

Mais avant tout qu'il soit ici permis de demander compte au corps respectable des illustres praticiens dans l'art utile et agréable de la chimie culinaire des motifs qui ont pu les déterminer à abdiquer leur beau titre de cuisinier : qui dit cuisinier, dit en vie prose homme de cuisine, homme sachant faire cuire et bien cuire, et dans le langage des deux, comme nous l'avons vu plus haut, c'est un être divin, puissant par-dessus tous les puissants, menant le genre humain, sinon par le nez, au moins par la bouche. Aujourd'hui cependant, vous ne trouveriez pas un des successeurs de Vatel qui, interpellé sur son état, ne réponde qu'il est chef. Or, chef est un mot qui, comme une consonne, ne vaut rien par lui-même; la confusion est par trop facile pour l'honneur des illustres chefs de cuisine, pour qu'ils n'éprouvent le besoin de reprendre et de continuer à honorer le titre, le beau titre de cuisinier.

Le cuisinier de *cujus* a laissé de bonne heure les fourneaux du *Panier fleuri* pour faire sa toilette et venir lever la main devant la 6^e chambre. Il a quitté dès l'aurore le classique bonnet de coton ou le béret d'éclatante blancheur pour livrer sa chevelure à la main habile du coiffeur son voisin. Un gros bouquet de papillottes crépées et pommadées a remplacé sur son oreille droite la houpe du casque à mèche; la veste blanche et le pantalon de basin ont fait place à l'habillement complet noir. A la première vue, on dirait d'un bedeau de grande paroisse ou même d'un huissier du vieux temps.

Interpellé sur son état, le sieur Rivolet déclare être chef, et explique, sur les interpellations de M. le président, qu'il est chef de cuisine au *Panier Fleuri*. Il rend compte dans les termes suivants de la rixe dont il a été victime.

« C'était dans la nuit : dix heures sonnaient, j'étais à mes fonctions, ou plutôt, vu l'heure et le départ des pratiques, j'allais quitter le tablier et vaquer à mes affaires, qui sont d'aller me coucher, lorsque le bruit d'un grand tapage m'arriva dans les profondeurs de ma cuisine par le tuyau de la cheminée. C'était la

bourgeoise qui criait : « On m'assassine ! » Comme les localités de la Courtille sont exposées à recevoir des moralités douteuses, je m'arme d'une broche par précaution et j'arpente l'escalier. Quel spectacle ! l'hôte était terrassé dans son comptoir, et son épouse, faible femme, se débattait renversée dans le baquet à rafraîchir, privé pour le quart d'heure, malheureusement pour elle, du liquide qui aurait pu amortir sa chute.

« Les boulangers, qui avaient chauffé le four outre raison par des libations immodérées, tapaient partout, ne connaissaient rien, comme des faubouriens qu'ils étaient, ainsi que l'a proclamé M. Paul-Emile Debraux, dont la muse des goguettes pleure encore la fin prématurée. A ma vue, les assaillants dirigent vers moi et leurs outrages et leur fureur. Voilà le chef, s'écrient-ils, les trois barbares ! Voilà le chef, crient-ils encore, le mal blanchi, le merlan, le gâte-sauce, et autres injures gargarisées que méprise mon caractère. Il faut le faire frir, dit l'un ; il faut le mettre au court bouillon, dit l'autre ; il faut le rosser, dit le troisième, et ce fut le troisième qui eut raison. Nonobstant, la fille était allée quérir la garde qui arriva composée de trois militaires en jeune âge, qui, en présence des infernaux mitrons, ne furent pas de poids et firent prudemment retraite. Il fallut donc me défendre moi-même ; mais, seul contre tous, que vouliez-vous que je fisse ? Je reçus les coups, et j'en reçus tant et tant que je croyais ne plus jamais en recevoir d'autres. Voilà pourquoi je me permets de demander 150 francs de dommages-intérêts pour mes blessures et le temps que j'ai passé éloigné de mes fourneaux. »

Cela dit, le chef salue les magistrats et, après un coup-d'œil plein d'assurance jeté sur le banc des prévenus, rassemble les mèches égarées de sa frisure moyen-âge et va s'asseoir entre sa bourgeoise et la servante dont il reçoit les félicitations avec un air tout particulier de complaisance.

Grisbard, le plus gravement compromis des trois inculpés, prétend n'avoir pas été le provocateur. « Le gargarier, dit-il, a vu que nous étions bleus, il a cru que nous ne verrions pas clair à l'addition, car il avait fait des queues aux zéros sur la carte. Nous avons voulu réclamer et il nous a jeté ses brocs à la tête, ce procédé peu civil nous a exaspérés et nous avons rendu coups pour coups, ça fait quitte. Je ne réclame rien, comme chef inconscient, et pourtant j'ai été assez malade comme cela. Indépendamment des coups de barre de fer qu'il m'a donnés sans compter, j'ai eu une indigestion que j'attribue sans calomnie à la propreté douteuse de ses casseroles. »

Grisbard et ses deux acolytes sont condamnés en quinze jours d'emprisonnement.

« Peut-on traduire un pauvre jeune homme devant un Tribunal pour une chose comme ça ! » Voilà ce que disaient aujourd'hui les âmes sensibles en voyant un enfant de dix-sept ans à peine amené devant le Tribunal correctionnel sur la plainte de son maître, gargarier barbare, auquel il avait volé une cuillère en métal d'Alger. Mais les mêmes âmes sensibles sont les premières à s'écrier : « C'est bien fait ! » quand le gargarier vient, en ces termes formuler ses griefs.

« M'étant aperçu du vol de la cuillère et sachant qu'il n'y avait que Morel qui avait pu s'en rendre coupable, je lui en fis des reproches en le menaçant de le faire arrêter... mais je n'en voulais rien faire, c'était pour lui faire peur. Alors il me dit : « Bourgeois, je suis bien fâché d'avoir pris votre cuillère. » C'est très bien, mon garçon, que je lui fais. Aussitôt il ajoute : « Oh ! oui, j'en suis bien fâché, parce qu'elle n'est pas en argent. Si j'avais su que ça ne fût pas de l'argent, vous pouvez être sûr que je n'en aurais pas prise. » Alors je me mis en colère ; vous auriez fait comme moi, n'est-ce pas ? et je lui dis que je vas le conduire chez le commissaire. « Bourgeois, me dit-il, je vous prévient que si vous

me faites condamner à un an de prison, je vous ferai votre affaire en sortant ; si ce n'est pas moi qui vous la fais, je vous la ferai faire par un autre. » Et quand je pense que je l'ai recueilli par charité !... Il deviendra un Cartouche en grandissant, bien sûr ! » Le prévenu oppose à tout ce que vient de dire son maître une dénégation énergique. Il convient seulement d'avoir pris la cuillère, mais sans intention frauduleuse.

Le Tribunal condamne Morel à six mois de prison. M. le président : Morel, le Tribunal, en ne vous infligeant que six mois de prison, a pris en considération votre jeune âge ; mais n'oubliez pas que la justice aura l'œil sur vous, et que si vous tentez de réaliser les menaces que vous avez faites à votre maître, elle saura vous atteindre et vous punir sévèrement.

— M. James Wood, ancien banquier et marchand de draps à Gloucester, est décédé le 28 avril 1835, à l'âge de quatre-vingts ans, après avoir disposé par son testament et par ses codicilles d'une immense fortune qu'il n'avait cessé de grossir en vivant avec la plus sordide avarice. Ses biens mobiliers et immobiliers représenteraient une valeur de 1,200,000 livres sterling, près de 30,000,000 de francs, et sa garde-robe n'a été estimée que cent vingt-cinq francs.

Depuis cinq ans les héritiers du sang ont poursuivi devant diverses juridictions la nullité des dispositions testamentaires de M. Wood. Le testament et les codicilles, suivant la forme autorisée par les lois anglaises, étaient d'une main étrangère, mais signés par le testateur en présence de trois témoins. On a trouvé dans les papiers du défunt un écrit reconnu pour être de sa main et rédigé en ces termes :

« Instructions pour mon testament. — Moi, James Wood, de la ville de Gloucester, je déclare ceci être mon testament rédigé d'après mes instructions.

« Je prie sir Mathieu Wood, alderman de la cité de Londres, John Chadborn, Jacob Osborne, et J.-S. Surman, tous demeurant dans la ville de Gloucester, d'être mes exécuteurs testamentaires, et je les nomme, en conséquence, mes exécuteurs testamentaires. »

A la suite d'un grand nombre de legs particuliers, le testateur disait : « Je donne à mes exécuteurs testamentaires tout le surplus de mes biens. »

Les difficultés les plus sérieuses ont été élevées contre ces dispositions ; on est allé jusqu'à révoquer on doute la sincérité de la signature. Le testament écrit en entier de la main de l'un des légataires les plus avantageés, était resté en sa possession, au lieu de se trouver parmi les papiers du défédé. Enfin, on imputait à l'un des exécuteurs testamentaires, M. Chadborn, d'avoir détruit des papiers dans la maison mortuaire et pendant la nuit même où le vieillard octogénaire avait rendu le dernier soupir.

Le conseil privé, chargé de prononcer en dernier ressort sur ces épineuses contestations, après avoir passé plusieurs mois à l'examen des enquêtes et des pièces produites dans le cours des instances précédentes, a rendu son arrêt le lundi 16 août. L'audience était publique et assiéjée par une foule immense.

Lord Lyndhurst, maître des rôles, le vice-chancelier, le juge Parke et les autres juges spécialement commis ont pris place sur leurs sièges.

Le président lord Lyndhurst a prononcé un arrêt très développé qui confirme les dispositions testamentaires, et ordonne que les frais énormes faits par toutes les parties, tant en première instance que devant la Cour, seront mis à la charge de la succession.

— Le Roi vient de souscrire, pour chacune de ses bibliothèques particulières, à la Réimpression de l'ancien Moniteur depuis la réunion des États-généraux jusqu'au consulat.

Le treizième volume de cette précieuse collection paraîtra sous quelques jours.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 1^{er} mai du jugement qui a rejeté la plainte en contrefaçon dirigée par M. Roret, propriétaire du Cours d'Agriculture de M. Détéville, contre MM. Pourrat frères, éditeurs du Cours d'Agriculture rédigé par M. Vivien. Sur l'appel interjeté par M. Roret, une transaction est intervenue entre les parties, qui a mis fin au procès.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Le GUITTARRERO, que l'on donne ce soir à l'Opéra-Comique, est une des plus remarquables partitions de l'auteur de la Juive et de l'Éclair, M. Halévy ; le spectacle commencera par Frère et Mari. Les deux pièces annoncées offriront aux applaudissements du public la plupart des artistes en faveur à ce théâtre : Roger, Couderc, Grignon, Grand, Mmes Capdeville, Henri Potier, Révilly, etc.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le succès du MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLENE, de M. le comte de Las-Cases, comprenant tout ce qu'il y a d'intéressant et de neuf dans les autres ouvrages publiés concurremment, d'Oméara, d'Antomarchi, se poursuit avec l'un des plus éclatants succès que compte la librairie. Ce succès tient à une foule de causes solides, à l'intérêt inépuisable et au charme des vignettes dues au crayon tour à tour sérieux et élevé de Charlet, à la réunion des écrits qui représentent tous les événements mémorables de cette captivité de sept ans et de sept mois. La vive faveur dont cette publication est l'objet témoigne assez que le public en reconnaît le mérite éminent.

— Le Journal des Connaissances utiles (1) justifie pleinement son titre : il ne se passe pas un événement important et il ne se fait pas un progrès en agriculture, en industrie, en sciences appliquées et en économie politique, soit en France, soit à l'étranger, qui ne soit rapporté, expliqué et commenté dans ce journal par nos meilleurs économistes et par nos ingénieurs les plus distingués. Et pour réunir l'agréable à l'utile, il publie une feuille littéraire illustrée par nos plus habiles artistes, qui peut tenir lieu des publications pittoresques. Dans le numéro de juillet on remarque surtout l'exposé de la théorie de la population, des études économiques sur l'industrie du vin en France, plusieurs articles sur diverses cultures, la théorie de M. Quenou sur la valeur laitière des vaches, un travail complet sur le traitement du polygone tincturium, et plusieurs articles spéciaux sur divers procédés industriels et économiques.

— Voir dans tous les cercles et salons littéraires, la France littéraire. Sommaire : Le poème du Cid (littérature espagnole), par M. Achille Jubinal ; les Rimes du vieux marinier, traduit de S. T. Coleridge par M. A. Lacaze ; les Nériss et ses environs, par M. Barbey d'Aurevilly, par M. Soudo ; les Cloches, par M. Henri de Lacretelle ; Chronique : Simples Lettres, par M. Edouard Thierry ; Dessins : 1^o la Legion paternelle, dessinée par A. Déveria d'après Therby ; 2^o Hallali sur pied, dessinée par Eugène Cicéri d'après Jadin. — Bureau : rue de l'Abbaye, 4, chez tous les libraires et les directeurs des postes et des messageries. Prix : pour Paris : 6 mois, 22 fr. ; un an, 40 fr. ; province : 6 mois, 25 fr. ; un an, 46 fr.

Hygiène et Médecine.

Des dépôts du Rachout des Arabes et du Sirop et de la Pâte de Nafé sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Avis divers.

L'ouverture des chasses approche. C'est le moment de rappeler aux amateurs les fusils Béringer, qui se distinguent par leur supériorité sur tous les fusils qui se chargent par la culasse, rue du Coq-Saint-Honoré, 6.

(1) 6 francs par an, 50 centimes par mois. Rue du Faubourg-Montmartre, 23.

ERNEST BOURDIN, éditeur de Manon Lescaut, des Mille et Une Nuits, du Diable Boiteux, du Voyage en Russie, du Voyage en Italie, des Contes de La Fontaine, de Télémaque illustré, du Voyage sentimental de Sterne, rue de Seine-St-G., 31. MÉMORIAL DE S^{TE}-HÉLENE PAR LE COMTE DE LAS CASES Illustré de 300 dessins par CHARLET et de 20 grandes vignettes tirées séparément, d'après les compositions de MM. David, Gros, Gérard, Girodet, Carl Vernet, Prud'homme, Isabey, H. Vernet, Steuben et Cogniet, SUIVI DE NAPOLEON DANS L'EXIL, PAR MM. O'MEARA ET ANTOMARCHI. Cette édit. monumentale contiendra les 5 années 7 mois de la captivité de l'EMPEREUR NAPOLEON, et sera terminée par l'histoire de la translation de ses restes mortels aux Invalides ; cette édit. contiendra tous les dessins levés sous les yeux de M. le prince de Joinville. L'OUVRAGE COMPLET FORMERA 2 BEAUX VOL. GRAND IN-8. IMPRIMES AVEC LE PLUS GRAND LUXE DANS LE MEME FORMAT ET FAISANT SUITE AUX HISTOIRES DE NAPOLEON, ILLUSTRÉES PAR MM. HORACE VERNET ET RAFFET. Sans rien payer d'avance, MM. les souscripteurs recevront DE SUITE GRATIS une très-belle médaille en bronze de NAPOLEON, gravée tout exprès pour l'ouvrage, par notre illustre M. BOVY. 116 LIVRAIS. A 50 CENT., une ou deux par semaine. — Toute personne réunissant cinq souscriptions, recevra la sixième gratuitement. — On souscrit chez tous les libraires de France et de l'étranger.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 49. LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE. NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE. Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur ; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet : il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se le procurer pour 88 fr. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

Autorisée par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA Aliment analeptique pour potages. ENTREPOT GÉNÉRAL Chez TRABLIT et compagnie, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, n. 21. PRIX : 4 fr. le FLACON. Une instruction très détaillée se délivre avec le Kaiffa.

PARIS 8 francs DÉP. 9 francs ÉTRAN. 12 fr. FRANCE ADMINISTRATIVE Gazette des Bureaux, ORGANE DES INTÉRÊTS MORaux ET MATÉRIELS DES ADMINISTRATEURS. Journal mensuel, orné de dessins et de portraits par HENRI MONNIER, CHALLAMEL etc., publié sous la direction de M. VAN-TENAC. (2^e ANNÉE). — La 1^{re} ANNÉE, un beau vol. gr. in-8, 6 fr., franco 7 fr. 50. — Bur. d'ab. r. St. Lazare, 43. (Affr.)

DÉPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

CHOCOLAT FERRUGINEUX De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris. Son goût est agréable ; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de son poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 00 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix : Le demi-kilog. . . 5 fr. En bonbons, les boîtes . . 3 fr. Dépôts dans les principales villes de France.

SYPHILIS, — POÈME en deux chants, par BARTHÉLEMY, auteur de la NÉMÉSIS, contenant une description de la Maladie et de son Traitement, avec un fragment du poème de FRASCATOR, traduit par BARTHÉLEMY, et des Notes scientifiques du docteur GIRAUDAU DE SAINT-GERVAIS. — 1 fr. 50 c. — Chez BECHET, libraire, place de l'École-de-Médecine, 4.

Brevets d'invention et de perfectionnement. TRÉSOR DE LA POITRINE. Ordonnances du Roi des 23 avril 1835 et 14 mars 1838. PATE PECTORALE balsamique au mou de veau de DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Hippolyte, 327, à Paris, approuvée par les membres de l'Académie royale de Médecine, dont un s'exprime ainsi : « Le fréquent usage que j'ai fait, depuis plusieurs années de la Pâte pectorale de M. de Veau, composée par Degenétais, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes. Signé BOULLON LAGRANGE, membre de l'Académie royale de Médecine, directeur de l'École spéciale de pharmacie de Paris. » — Dépôts dans les meilleures pharmacies de France et de l'étranger. S'adresser, pour les demandes et la correspondance, dans la cour, rue de Faubourg-Montmartre, 19, à Paris.

DRAGÉES et PASTILLES DE LACTATE DE FER de GELIS et CONTE APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE pour le TRAITEMENT des PÂLES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des laiblesses de tempérament. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général.

4 fr. la boîte de 72 pralines. PRALINES D'ARLES Dépôt chez tous les pharmaciens. Seules infailibles contre les maladies secrètes, écoulements, la leucorrhée, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez Darriès, pharmacien, breveté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1^{er}, et à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5.

EAU BALSAMIQUE. Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives. L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode inconstante adopte ou délaisse tour à tour ; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique. On doit se défier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques, prônés par le charlatanisme, sont loin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire. Ces prétendus dentifrices causent souvent des maladies très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles et surtout des acides qui tous exaltent la sensibilité des dents. De sorte que le moindre contact les rend douloureuses ; bientôt l'émail perd son brillant, se jaunit, se ramollit, le dentin se débruit et la perte des dents se fait. Le docteur Dalibon a vu reconnaître la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire ; cette préparation calme à l'instant les plus violents maux de dents ; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sous la couverture de la brochure et sur le flacon. Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Ecrire franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt ; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs. Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trablit et comp.

Avis divers. Les sieurs Beaujanot, Noulin et Duvalvauclose, en qualité de commissaires chargés de la liquidation de l'actif du sieur Germain RIVIERE, entrepreneur de bâtiments, aux Baignolles, invitent MM. les créanciers dudit sieur Rivière à se rendre, le samedi 28 août courant, chez M. Chapellier, notaire, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 13, en face la place de Grève, à midi (départ à une heure) très précis, pour délibérer sur diverses décisions urgentes à prendre. A CÉDER DE SUITE Une Charge d'HUISSIER, susceptible d'un produit de 3,500 à 4,000 francs dans une ville de 4,000 âmes, sur la route de Paris à Rouen. S'adresser pour connaître le titulaire et en traiter au besoin, à M^r Pantin, avoué, rue de la Vrillière, 2, à Paris. (Ecrire franco.)

MAUX DE DENTS Guérison Instantanée EAU DE MARS BREVETÉE & AUTORISÉE DÉPÔT CENTRAL, BOUL. ST-DENIS, 9 bis. DUVAL, 52, r. de Bondy. Toutes les villes.

A Vendre. Rue Figeac, 3, UN AIGLE BRUN DES PYRÉNÉES SIROP DE TRABLIT au TOLU, approuvé pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25. 6 pour 12 fr. — Pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU DES PRINCES Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, découverte du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que de l'eau de Cologne ; elle dissipe le feu des rasoirs, donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix : 2 francs ; 6 flacons, 10 fr. Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8. INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.